



ARRETE MUNICIPAL N°A.2023.G.190

Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU Le Code de la Santé Publique notamment dans la partie III, livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU Le Code de la Route et notamment ses articles R.412-51 et R.412-52 ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur le domaine public est source de désordre et de nuisances sonores ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de préserver les mineurs, sans surveillance, de l'influence d'adultes en état d'ébriété ;

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune d'assurer le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite du lundi 1^{er} mai 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 sur les lieux suivants :

- La Halle économique et culturelle ;
- La totalité du Parc Simon Berger ;
- Le Parvis de l'Office du Tourisme ;
- Aux abords et dans les locaux de « La Soierie » ;
- Aux abords des écoles René Cassin et Ginette Kolinka ;
- Sur l'ensemble des terrains de sports et gymnases implantés sur la commune ;
- Au Tabellion ;
- Le boulodrome ;
- Le Parc des Pins.

ARTICLE 2 : L'interdiction citée à l'article 1 sera applicable à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et ce tout au long de la journée et de la nuit.

ARTICLE 3 : L'interdiction citée à l'article 1 ne s'applique pas dans le cadre de la tenue de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où elles seraient dûment autorisées par la ville.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

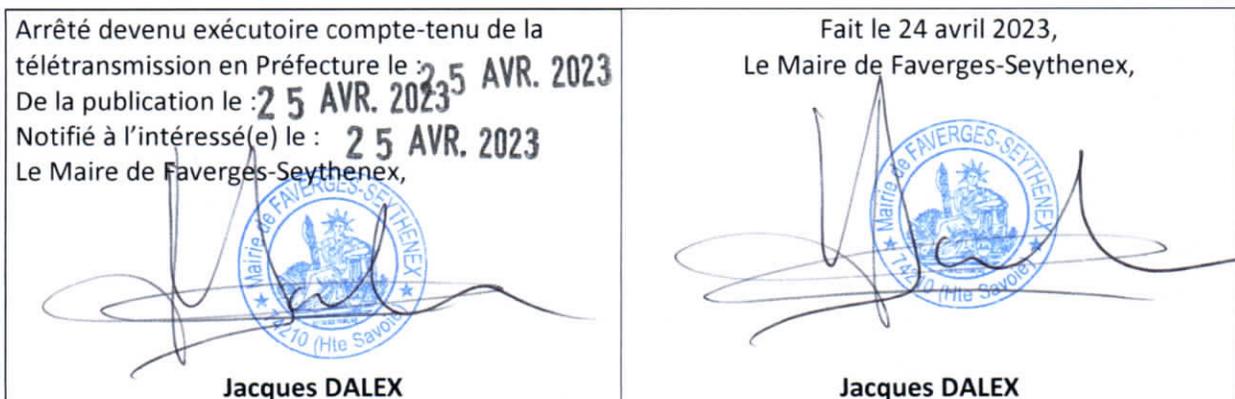
- Date de réception en préfecture d'Anney ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.



Destinataires :

* Monsieur le Préfet de Haute Savoie	1
* Monsieur le Procureur	1
* Direction Générale des Services	1
* Brigade de Gendarmerie	1
* Centre Intercommunal d'Action Sociale	1
* Police Municipale	1
* Registre	1

Télétransmis en Préfecture le : **25 AVR. 2023**